

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
*Commande Publique
DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 19 janvier 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

FOURNITURE D'UNE BALAYEUSE DE PISTE POUR L'AÉRODROME DE MIQUELON

Le présent marché concerne la fourniture d'une balayeuse remorquée pour l'entretien de la piste de l'aérodrome de Miquelon.

La consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article 42 1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 66, 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La remise des offres a été fixée au 8 décembre 2017.

La Commission d'appel d'offres du Conseil Territorial s'est réunie le 13 décembre 2017 pour procéder à l'ouverture des offres. Deux plis ont été déposés dans les délais règlementaires.

La commission d'appel d'offres du Conseil Territorial s'est à nouveau réunie le 10 janvier 2018.

Les candidatures ont été jugées recevables. Les deux offres répondent aux exigences du cahier des charges.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par la DTAM, la commission a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Louis HARDY SAS.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer le présent marché à passer avec l'entreprise Louis HARDY SAS pour la fourniture d'une balayeuse de piste pour l'aérodrome de Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 19 janvier 2018

DÉLIBÉRATION N°04/2018

FOURNITURE D'UNE BALAYEUSE DE PISTE POUR L'AÉRODROME DE MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-1 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25/03/2016, notamment ses articles 66, 67 et 68 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la consultation lancée et ayant pour objet la fourniture d'une fourniture d'une balayeuse de piste pour l'aérodrome de Miquelon ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018 ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer le marché public ayant pour objet la fourniture d'une balayeuse de piste pour l'aérodrome de Miquelon.

Ce marché est attribué à l'entreprise Louis HARDY SAS pour un montant de 270 202,92 € (deux cent soixante-dix mille deux cent deux euros et quatre-vingt-douze centimes).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au Chapitre 21-Nature 2157-Fonction 63 du budget territorial

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

<p>Transmis au représentant de l'État Le 22/01/2018 Publié le 22/01/2018 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*